



L A P A L U D

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2018-058
du 30 mars 2018

portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
230 Chemin des Iris
le 03 avril 2018

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par M. DESSANT Pascal pour le stationnement d'un camion grue (Société MEDIACO) au niveau du 230 Chemin des Iris à LAPALUD, afin de permettre l'évacuation d'une caravane située sur sa propriété,

Considérant que pour permettre le stationnement du camion grue de la Société MEDIACO au niveau du 230 Chemin des Iris à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur seront interdits **le 3 avril 2018** afin de permettre l'évacuation de cette caravane.

Un périmètre de sécurité sera mis en place. Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la Société MEDIACO pour permettre l'application des présentes dispositions.

Les riverains du Chemin des Iris impactés par le stationnement de ce camion grue seront informés par M. DESSANT Pascal.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

